

COM(2022) 95 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 mai 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 mai 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2021 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

E 16741

Bruxelles, le 16 mai 2022
(OR. en)

9054/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0151(NLE)

LIMITE

SCH-EVAL 57
MIGR 142
COMIX 237

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 mai 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 95 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrétant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2021 de l'application, par l'Italie , de <i>l'acquis</i> de Schengen dans le domaine de la politique de retour

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 95 final.

p.j.: COM(2022) 95 final



Bruxelles, le 12.5.2022
COM(2022) 95 final

2022/0151 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2021 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹, portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024² et un programme d'évaluation annuel pour 2021³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen, en particulier la gestion des frontières extérieures, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre le 28 juin et le 2 juillet 2021, évalué l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements. La présente proposition tient compte de ces recommandations.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que l'Italie applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen relatives au retour.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente recommandation vise à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente recommandation présente des liens avec d'autres domaines d'action évalués dans le cadre du mécanisme d'évaluation de Schengen.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2020) 8045 de la Commission du 14 décembre 2020 modifiant la décision d'exécution C(2019) 3692 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024.

³ Décision d'exécution C(2020) 8046 de la Commission du 14 décembre 2020 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2021 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ C(2022) 950.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles de Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Consultés conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 8 mars 2022.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

S.O.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2021 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁵, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Italie a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine de la politique de retour entre le 28 juin et le 2 juillet 2021. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 950 de la Commission.
- (2) Le système italien de gestion des dossiers de retour constitue pour les autorités nationales un outil efficace et intégré, qui favorise une gestion efficace des dossiers de retour; il est considéré comme un point présentant un intérêt particulier, qui contribue à l'effet de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE. En outre, l'indépendance du garant national, la portée de son action, les formations dispensées en matière de droits fondamentaux aux membres des escortes pour les opérations de retour, ainsi que le réseau régional de contrôleurs des retours forcés formés opérant sur l'ensemble du territoire italien, sont considérés comme présentant un intérêt particulier en ce qui concerne le contrôle des retours forcés.
- (3) Il convient de formuler des recommandations quant aux mesures correctives que l'Italie doit prendre pour remédier aux manquements constatés au cours de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de la directive 2008/115/CE, la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 3, 4 et 7.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Italie devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

⁵ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

RECOMMANDE:

que l'Italie

1. veille à ce qu'une décision de retour soit prise sans retard à l'égard de tout ressortissant de pays tiers dont la demande de séjour régulier ou de protection internationale a été rejetée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE, comme indiqué également dans la recommandation 1 de la décision d'exécution 6358/17 du Conseil;
2. veille à ce que les décisions de retour et les injonctions de quitter le territoire imposent clairement l'obligation de retourner dans un pays tiers au sens de la définition du «retour» énoncée à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115/CE;
3. veille au respect du droit d'être entendu avant qu'une décision de retour ne soit prise, afin qu'il soit dûment tenu compte de toutes les circonstances pertinentes de chaque cas d'espèce;
4. veille à ce que, lorsqu'il est procédé à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant pour les mineurs non accompagnés, en vertu de l'article 5, point a), de la directive 2008/115/CE, la question de savoir si le retour forcé sert leur intérêt supérieur en tant que solution durable soit systématiquement examinée, en tenant compte des besoins particuliers de l'enfant ainsi que des conditions d'accueil dans le pays de retour, conformément à l'article 10 de la directive 2008/115/CE, comme indiqué également dans la recommandation 5 de la décision d'exécution 6358/17 du Conseil;
5. modifie la législation nationale afin de permettre, au cas par cas et en tenant compte du principe de proportionnalité, qu'une décision de retour soit prise et qu'une interdiction d'entrée soit imposée dans les cas où un séjour irrégulier est découvert à l'occasion d'une vérification de sortie, conformément à l'article 11 de la directive 2008/115/CE, comme indiqué également dans la recommandation 6 de la décision d'exécution 6358/17 du Conseil;
6. améliore les infrastructures, les services et les conditions de vie dans les centres de rétention; veille au respect de la vie privée tant dans les installations sanitaires que lors des visites d'avocats et/ou de psychologues;
7. prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions de retour de manière efficace, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE; à cette fin, en particulier, veille à disposer de ressources humaines appropriées; mette les capacités de rétention en adéquation avec les besoins réels; supprime les obstacles limitant le recours à d'autres mesures que le placement en rétention; favorise davantage les projets d'aide au retour volontaire et à la réintégration, notamment par des mesures de sensibilisation et de conseil en amont.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*